

République slovaque

EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PRINCIPALES RÉALISATIONS OBTENUES DANS LES ÉTATS MEMBRES

Cette étude présente de brefs résumés¹ d'une sélection des principales réformes et réalisations rapportées dans les résolutions finales depuis que le système de la Convention a été modifié en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, mais en se référant également à des développements antérieurs importants.

Compte tenu de la richesse des affaires closes, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des changements de législation ou de réglementation gouvernementale ou à l'adoption de nouvelles politiques ou lignes directrices générales émanant des tribunaux supérieurs. En règle générale, cette étude ne couvre pas les informations sur les mesures visant à fournir une réparation individuelle aux requérants.

La présentation est organisée pays par pays et les réformes sont, en principe, présentées dans l'ordre correspondant aux domaines thématiques utilisés dans la base de données spécialisée du Conseil de l'Europe HUDOC EXEC et dans les rapports annuels du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes portent sur des questions qui semblent être des défis en cours dans l'État membre. Les effets des réformes adoptées à un moment donné pourraient donc avoir besoin d'être suivis et possiblement réévalués en fonction des changements de circonstances².

¹ Les résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

² La présentation est limitée aux informations fournies au moment de l'adoption de la résolution finale. Il est rappelé dans ce contexte que le Comité des Ministres a publié la [Recommandation\(2004\)5](#) sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.

► **Actions des forces de sécurité et enquêtes efficaces**

Le Code de procédure pénale de 2006 permet au procureur d'examiner les actions des agents de police à la suite d'une plainte. Les procureurs examinent les plaintes et notifient leurs conclusions aux plaignants. Les décisions de suspension de la procédure pénale sont communiquées à l'accusé et à la victime, qui peuvent déposer des recours. Les enquêtes sur les infractions particulièrement graves doivent être achevées dans un délai de six mois.

Les modifications du Code de procédure pénale et du Code pénal de 2017 ont renforcé l'efficacité des enquêtes sur les crimes à motivation raciale, en transférant ces affaires à des enquêteurs spécialisés et au Tribunal pénal spécialisé. En cas d'actes criminels présumés commis par un agent de police, l'enquête est menée par un service d'inspection totalement indépendant, non lié au corps de police, qui mène des actions d'investigation opérationnelle et des enquêtes criminelles.

Koky et autres (13624/03)
Résolution finale
CM/ResDH(2017)86

► **Prévention de la criminalité à motivation raciale et enquêtes efficaces sur celle-ci**

Un procureur responsable de l'extrémisme existe dans chaque district judiciaire tandis qu'un service de police spécial au sein du bureau du chef de la police et dans chaque district de police s'occupe de l'extrémisme. En outre, 231 officiers de police spécialisés dans les minorités/roms opèrent au niveau des services de police régionaux.

La Stratégie de lutte contre l'extrémisme pour 2011-2014 du ministère de l'Intérieur a permis de créer une base de données des symboles extrémistes accessible aux juges, aux procureurs et à la police, et de nouvelles lignes directrices pour la police ont été établies. La police suit une formation périodique sur les mesures de lutte contre les nouvelles formes d'actes criminels extrémistes et de prévention de l'utilisation excessive de la force policière contre les Roms. Les autorités ont également prévu d'augmenter le nombre de policiers d'origine rom, tandis qu'un Comité pour la prévention et l'élimination du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance agit en tant qu'organe consultatif au sein du ministère de l'Intérieur.

Mižigárová (74832/01)
Résolution finale
CM/ResDH(2016)17

► **Prévention de la violence domestique**

Le Code de procédure civile a été modifié en 2003 et prévoit que les tribunaux peuvent, par une mesure provisoire, interdire l'entrée d'une personne dans un logement occupé par un proche ou une personne à charge si elle est soupçonnée d'avoir commis des violences.

Depuis 2006, le Code civil prévoit un recours effectif dans le cadre de violences domestiques ayant entraîné la mort sous la forme d'une action en protection de l'intégrité de la personne. Par la suite, l'introduction d'un recours est devenue possible devant la Cour constitutionnelle. En outre, le Code pénal de 2006 a fourni un cadre légal pour demander une indemnisation au titre du préjudice moral causé par l'auteur d'une infraction pénale. Le dépôt de ces demandes ne donne lieu à aucun frais de justice. Aucun frais de justice n'est à payer pour introduire une telle demande et, à partir de 2004, en vertu de la Loi sur la responsabilité de l'État, il est également possible de demander réparation au titre du préjudice moral causé par la conduite dommageable d'un agent de l'État.

E.S. et autres (8227/04)
Résolution finale
CM/ResDH(2012)50

Kontrova (7510/04)
Résolution finale
CM/ResDH(2011)31

► *Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion*

En vertu de la Loi de 2012 sur le séjour des étrangers, le service compétent de la police des étrangers décide en première instance de l'expulsion et ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de la police des frontières et des étrangers. Selon le Code administratif, un nouveau recours devant les tribunaux est possible dans un délai de 15 jours et a un effet suspensif automatique.

En ce qui concerne les demandeurs d'asile, en vertu des modifications de 2015 de la Loi sur l'asile et de la Loi sur le séjour des étrangers, un demandeur d'asile débouté ne sera pas expulsé avant qu'un tribunal national ait procédé à une évaluation complète de tout risque de mauvais traitement dans le pays de destination.

Labsi (33809/08)
Résolution finale
CM/ResDH(2017)87

► *Droit à la liberté et à la sûreté*

▢ Légalité de la détention

Le Code de procédure pénale de 2005 prévoit que les procureurs et les juges sont tenus de donner la priorité aux affaires relatives à la détention et de les traiter rapidement. Un détenu peut soumettre à tout moment une demande de libération. Lorsque le procureur rejette une telle demande, il doit la soumettre immédiatement au juge compétent, qui statue sur la demande à bref délai. La détention provisoire avant jugement ne peut durer que « le temps nécessaire ». Une détention prolongée nécessite des raisons complémentaires et valables de détention et les autorités doivent procéder avec une diligence particulière.

Si la demande est rejetée par le procureur, elle est immédiatement soumise au juge compétent, qui statue à bref délai.

La mise en œuvre du principe du contradictoire a été améliorée, en accordant le droit d'être entendu en personne par le tribunal qui statue sur la détention et d'avoir accès au dossier d'enquête.

Le droit de faire appel contre les ordonnances de placement en détention et leur prolongation dans les procédures basées sur les mandats d'arrêt européens a été clarifié dans la Loi sur le mandat d'arrêt européen de 2010.

Kučera et Haris (48666/99+)
Résolution finale
CM/ResDH(2011)158

Nestak (65559/01)
Résolution finale
CM/ResDH(2009)136
Lexa (34761/03)
Résolution finale
CM/ResDH(2012)53

Černák (36997/08)
Résolution finale
CM/ResDH(2017)170

► *Fonctionnement de la justice*

▢ Équité des procédures

La Loi sur les tribunaux de 2004 et le Règlement du ministère de la Justice de 2005 sur les règles applicables aux tribunaux de district, aux tribunaux régionaux, au Tribunal spécial et aux tribunaux militaires, prévoient l'attribution aléatoire des affaires aux juges, à l'aide d'un registre électronique.

▢ Accès à un tribunal

En cas d'introduction simultanée d'un recours sur des points de droit devant la Cour constitutionnelle et la Cour suprême, la première a modifié sa jurisprudence afin que les recours constitutionnels ne soient possibles désormais qu'après la décision de la Cour suprême. Toutefois, le délai légal pour introduire la plainte devant la Cour constitutionnelle est maintenu non seulement en ce qui concerne la décision de la Cour suprême, mais aussi en ce qui concerne la décision des juridictions inférieures, contre lesquelles le recours en cassation a été introduit.

Groupe DMD, A.S. (19334/03)
Résolution finale
CM/ResDH(2012)51

Kovárová (46564/10)
Résolution finale
CM/ResDH(2016)138

➤ Durée excessive des procédures

La réforme constitutionnelle de 2002 a instauré un recours compensatoire et la Cour constitutionnelle a commencé à accorder une indemnisation pécuniaire adéquate en cas de durée excessive des procédures judiciaires. Le Code de procédure civile a été modifié en 2002 pour supprimer le principe inquisitorial et établir la nature contradictoire des procédures civiles. La fonction de greffier principal des tribunaux a été introduite en 2003 en vue de déléguer diverses tâches administratives qui ne nécessitent pas l'intervention des juges.

Jakub (2015/02+)

Résolution finale
CM/ResDH(2012)59

Masar (66882/09)

Résolution finale
CM/ResDH(2013)126

➤ Protection de la vie familiale

➤ Assistance publique et enlèvement d'enfants

La possibilité pour les autorités administratives d'ordonner le placement urgent d'un enfant à l'assistance publique jusqu'à ce que les tribunaux aient examiné la question a été déclarée inconstitutionnelle et abrogée en 2002. Le Code de procédure civile non-contentieuse de 2015 a permis d'assurer, en matière d'enlèvements internationaux d'enfants par les parents, un respect plus efficace des règles européennes et internationales. Entre autres, des délais stricts ont été introduits pour garantir des décisions judiciaires rapides sur ces affaires, et le droit de soumettre des recours extraordinaires a été abrogé pour éviter de nouveaux retards.

Berecova (74400/01)

Résolution finale
CM/ResDH(2009)11

Frisancho Perea (383/13)

Résolution finale
CM/ResDH(2018)95

➤ Contester les décisions de paternité rendues par les tribunaux

Le Code de procédure civile a été modifié en 2013 pour prévoir le droit de demander devant les tribunaux la réouverture d'une procédure en reconnaissance de paternité fondée sur des preuves scientifiques, notamment des tests ADN, qui n'étaient pas disponibles lors de la procédure judiciaire initiale.

Paulik (10699/05)

Résolution finale
CM/ResDH(2013)195

➤ Protection de la propriété

➤ Contrôle des loyers

En ce qui concerne les restrictions disproportionnées imposées à l'utilisation des biens par les propriétaires, en 2011, la législation a fait en sorte que les propriétaires d'appartements ne subissent plus de pertes liées au loyer réglementé puisqu'ils ont le droit de percevoir au prix du marché à partir de 2017. Les municipalités prévoient de construire de nouveaux appartements pour fournir des logements sociaux aux locataires et de commencer à verser des indemnités aux propriétaires si elles n'avaient pas été en mesure de fournir un logement de remplacement.

Bitto et autres (30255/09)

Final Resolution
CM/ResDH(2020)39